

**Objet :**

Route départementale n° 152 - Commune de Changé

Déviations de la circulation à l'occasion de la fête de la forêt et de la randonnée

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** la demande conjointe émise par Messieurs les maires du Mans et de Changé en date du 6 juin 2023,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugé, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la fête de la forêt et de la randonnée, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 152, hors agglomération de Changé, et d'en assurer la déviation,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion de la fête de la forêt et de la randonnée, la circulation générale est interdite, route départementale n° 152, hors agglomération de Changé, du PR 2+400 au PR 3+900.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- ⇒ chemin rural n° 8 dit « Etangs chauds », voies communales n° 403 et n° 18,
- ⇒ retour sens inverse.

Ces prescriptions sont instaurées le dimanche 19 octobre 2025 de 13 heures à 19 heures.

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

**Article 3 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organismes de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Changé et du Mans, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

de sa réception au contrôle de légalité le .

et de sa publication ou notification le 30 JAN. 2025

  
Hervé SAUGEZ